

(N. 180)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro del Lavoro e della Previdenza sociale

(FANFANI)

e col Ministro del Tesoro

(PELLA)

NELLA SEDUTA DEL 14 DICEMBRE 1948

Ratifica dei seguenti accordi conclusi a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 31 marzo 1948:

- a) Convenzione generale tendente a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari;
- b) Protocollo generale tendente a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari;
- c) Protocollo speciale relativo all'assegno ai vecchi lavoratori salariati;
- d) Protocollo speciale relativo al coordinamento degli accordi tra la Francia, l'Italia ed il Belgio.

ONOREVOLI SENATORI. — I rapporti con la Francia in materia di assicurazioni sociali erano rimasti fermi alla convenzione del 13 agosto 1932.

Tale convenzione non risultava però ratificata e le sue clausole erano anche da ritenersi, in massima, superate dalla recente riforma francese della previdenza sociale.

Gli accordi parziali intervenuti dopo il 1946 per l'ingaggio di mano d'opera italiana non davano, inoltre, sufficienti garanzie per il rispetto dei diritti quesiti nel campo della sicurezza sociale.

Il Governo italiano si è quindi premurato di sollecitare da quello francese nuovi accordi di carattere generale. Questi sono stati firmati a Roma, il 31 marzo 1948, e si sottopongono ora alla ratifica parlamentare.

Nelle discussioni che si sono svolte a Parigi la delegazione italiana, composta di funzionari dei Ministeri del lavoro e degli affari esteri, nonché di rappresentanti tecnici dei maggiori istituti assicuratori italiani, ha compiuto ogni possibile sforzo per ottenere il riconoscimento, da parte francese, dei seguenti principi che sono da ritenersi fondamentali per una equa protezione dei lavoratori e per il perfezionamento delle intese internazionali in materia di previdenza sociale:

1° uguaglianza di trattamento fra nazionali e cittadini stranieri per tutte le forme di previdenza e di sicurezza sociale (assimilazione delle masse assicurate); il che comporta l'applicazione, nei confronti degli emigrati e dei familiari che li hanno accompagnati, delle norme previdenziali vigenti nel Paese stesso senza alcuna discriminazione;

2° diritto alle prestazioni anche in caso di residenza del titolare e dei familiari, nel Paese di origine (assimilazione dei territori agli effetti della residenza); il che comporta la conservazione dei diritti di protezione sociale acquisiti anche nel caso in cui gli aventi diritto ed i loro familiari risiedono nel Paese di origine;

3° riconoscimento dei periodi di assicurazione, di contribuzione e di lavoro compiuti nell'altro Paese (assimilazione degli istituti assicuratori), ai fini della continuazione agli effetti assicurativi e della conservazione dei diritti acquisiti o in corso di acquisizione.

Il primo punto (assimilazione delle masse assicurate) può dirsi pienamente raggiunto e trova, infatti, conferma nell'articolo 1 della Convenzione, per il quale i lavoratori italiani e i loro aventi diritto godono gli stessi benefici previdenziali dei cittadini francesi.

Il secondo punto (assimilazione dei territori) ha dovuto, invece, subire alcune limitazioni, in quanto la Francia non ha ritenuto di concedere ai cittadini italiani maggiori benefici di quelli concessi ai propri cittadini che lasciano il territorio francese o che si trasferiscono nelle stesse colonie francesi.

Le limitazioni concernono le prestazioni in caso di malattia e gli assegni familiari, per le quali:

ai lavoratori italiani che ritornano in patria non spetta alcuna prestazione, in caso di malattia, a carico degli istituti assicuratori francesi;

ai familiari che risiedono in Italia non spetta alcuna prestazione, in caso di malattia, a carico degli istituti assicuratori francesi;

ai familiari che risiedono in Italia non spettano gli assegni familiari a carico degli istituti francesi.

La questione non può dirsi, tuttavia, del tutto compromessa.

Nel protocollo generale allegato alla Convenzione, è previsto, infatti, che i due Paesi ri-prenderanno le conversazioni per trovare la migliore possibile soluzione alla parte concernente le prestazioni in caso di malattia.

Lo stesso può dirsi per gli assegni familiari in quanto l'articolo 22 della Convenzione rinvia ad accordi particolari la determinazione delle modalità di applicazione delle legislazioni francese ed italiana in materia di prestazioni familiari. È da rilevare, d'altra parte — come appunto rilevasi dal punto 1° del già nominato protocollo generale — che sono mantenuti in vigore gli accordi speciali del 21 marzo 1947 per il pagamento degli assegni familiari anche nel caso in cui i familiari del lavoratore italiano risiedano in Italia.

Occorre anche precisare che, specie per i casi più gravi di malattia, quali la tubercolosi, sono previsti, dall'articolo 5 — paragrafo 2 — della Convenzione, speciali accordi per i quali gli istituti francesi potranno inviare a proprio carico, presso i centri curativi italiani, i

propri assicurati, tra i quali figureranno prevalentemente i lavoratori italiani ammalati che desiderino ricevere le cure in Italia.

Il 3° punto (assimilazione degli istituti di assicurazione) ha trovato pieno riconoscimento, di modo che i lavoratori italiani potranno far valere in Francia, ai fini del diritto alle prestazioni, i periodi di assicurazione o di contribuzione compiuti in Italia: quanto sopra si rileva dagli articoli 5-23 della Convenzione.

Il riconoscimento, come specificato dall'articolo 11, vale anche per i periodi di lavoro compiuti in Italia nelle miniere e darà modo ai nostri lavoratori di conseguire i maggiori benefici che spettano in Francia agli assicurati divenuti invalidi per effetto di lavoro compiuto in miniera.

Per quanto riguarda, in particolare, le pensioni di vecchiaia è da precisare che, una volta raggiunti i minimi richiesti per effetto della totalizzazione dei periodi di lavoro compiuti nei due Paesi, la liquidazione della pensione avviene pro-rata in rapporto alla durata dei periodi compiuti in ciascun Paese (articolo 13, paragrafo 3).

L'assicurato ha, tuttavia, la facoltà di rinunciare a tale beneficio: in tal caso la pensione è liquidata separatamente dagli istituti d'assicurazione italiani e francesi sulla base

dei diritti derivanti da ciascuna legislazione (articolo 15, paragrafo 1).

La rimanente parte della Convenzione, compresa sotto il titolo 3°, riguarda specialmente le norme per gli adempimenti amministrativi e contempla altresì numerosi casi di rinvio ed accordi particolari per la definizione delle questioni tecniche rimaste in sospenso, in esecuzione della stessa Convenzione.

Il Governo italiano si ripromette di riprendere quanto prima le conversazioni con i rappresentanti francesi per la definizione di tali accordi, in modo che il regime di concordato per la protezione sociale dei nostri lavoratori in Francia possa avere la più sollecita e completa applicazione.

A proposito di tali accordi merita una speciale menzione il protocollo speciale allegato, relativo ai rapporti in materia tra l'Italia, la Francia ed il Belgio.

Con esso si è voluto soprattutto assicurare ai nostri lavoratori il riconoscimento dei periodi di lavoro o di assicurazione, compiuti indifferentemente nei tre Paesi, ai fini del loro cumulo per la maturazione del diritto alle prestazioni.

La Convenzione, come prevista dall'articolo 37, ha la durata di un anno e potrà essere tacitamente rinnovata di anno in anno.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare e il Governo a dar piena ed intera esecuzione ai seguenti Accordi conclusi a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 31 marzo 1948:

a) Convenzione generale tendente a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari;

b) Protocollo generale tendente a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due Paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari;

c) Protocollo speciale relativo all'assegno ai vecchi lavoratori salariati;

d) Protocollo speciale relativo al coordinamento degli Accordi fra la Francia, l'Italia ed il Belgio.

Art. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

ALLEGATO.

CONVENTION GENERALE

entre l'Italie et la France tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

animés du désir de garantir aux ressortissants des deux pays le bénéfice de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

S. E. le Comte Carlo SFORZA, *Ministre des Affaires Etrangères.*S. E. Monsieur Amintore FANFANI, *Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

S. E. Monsieur Daniel MAYER, *Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.*S. E. Monsieur Jacques FOUQUES DUPARC, *Ambassadeur de France.*

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}*Paragraphe 1^{er}*

Les travailleurs français ou italiens salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Pour l'interprétation du terme salarié au sens de la présente convention, il n'est pas fait de distinction, au regard de la législation italienne, entre employés et ouvriers.

Paragraphe 2

Les ressortissants français ou italiens autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Italie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que le ressortissants de chacun de ces pays.

Paragraphe 3

Les ressortissants français ou italiens résidant en Italie ou en France peuvent bénéficier des dispositions concernant l'assurance volontaire ou facultative des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissant du pays où ils résident.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont:

1) *En France:*

- a) la législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale;
- b) la législation générale fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;
- c) la législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;
- d) la législation des prestations familiales;
- e) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- f) les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, et tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines et le régime spécial des marins et agents du Service Général à bord des navires dans la mesure où les intéressés exercent une activité autre que la pêche et la navigation côtière artisanales.

2) *En Italie:*

- a) la législation de l'assurance générale invalidité-vieillesse et survivants;
- b) les législations d'assurance contre les accidents du travail;
- c) la législation de l'assurance contre les maladies professionnelles;
- d) la législation sur l'assurance maladie y compris l'assurance contre la tuberculose;
- e) la législation sur l'assurance pour la natalité;

f) les législations sur les régimes spéciaux d'assurance établies pour certaines catégories, en tant qu'elles concernent les risque ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment la législation visant le personnel des entreprises concessionnaires des services publics de transports, le personnel des entreprises concessionnaires des services publics de téléphones, et la législation visant les gens de mer;

g) la législation des prestations familiales.

Paragraphe 2

La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant de nouveaux risques ou charges sociaux que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe 2

Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement ou exploitation dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel.

b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transports de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur les lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

d) En ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées sous la lettre c) qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

e) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel (douanes, postes, contrôle des passeports, etc.), détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

f) Les membres de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des deux pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans l'Etat auquel le bâtiment appartient.

Paragraphe 3

Les ressortissants français ou italiens autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

Paragraphe 4

Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exemptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou italiens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

2) Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne

sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail, et celle de la législation de leur pays d'origine.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1^{er} . - *Assurances maladie-maternité-décès*

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie en France et des assurances maladie tuberculose en Italie, pour autant que:

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) l'affection se soit déclarée après que le travailleur ait commencé à travailler dans ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoit des conditions plus favorables d'ouverture des droits;
- 3) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

Paragraphe 2

Des accords complémentaires pourront définir les modalités suivant lesquelles les bénéficiaires de l'assurance maladie (ou tuberculose) de chacun des deux pays pourront recevoir des soins dans les établissements ou institutions de l'autre pays, à la charge des organismes d'assurances dont ils relèvent.

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Italie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme d'assurances ou de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre auront droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux allocations funéraires prévues par la législation italienne conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail pour autant que:

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans ces deux pays.

Chapitre 2. — Assurance-invalidité.

Article 8

Paragraphe 1^{er}

Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou italiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2

Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, et sont supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Paragraphe 3

Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalidité antérieurement soumise à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujéti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 9

Si, après suspension ou suppression de la pension ou indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'orga-

nisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension ou indemnité.

Article 10

La pension ou indemnité d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du Chapitre 3 du présent Titre.

Article 11

Les règles énoncées aux articles 8 à 10 sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et en Italie pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Article 12

Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

Chapitre 3. — Assurance vieillesse et assurance décès

(Pension de survivants)

Article 13

Paragraphe 1^{er}

Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou italiens qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Italie, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Italie, qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines.

Paragraphe 3

Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Article 14

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 13 ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15*Paragraphe 1^{er}*

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays

Paragraphe 2

L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 14, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 16

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants italiens ou français, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 17

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Article 18

Les organismes particuliers chargés, dans chacun des deux pays contractants, du service de l'assurance vieillesse et de l'assurance décès (pensions de survivants) des gens de mer, pourront déduire du montant des prestations dues, en application des dispositions ci-dessus, à des ressortissants de l'autre pays, une fraction forfaitaire correspondant à la participation moyenne de l'Etat au paiement des prestations de même nature à ses propres ressortissants.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

L'application du présent article fera l'objet d'accords complémentaires dans les conditions de l'article 34 ci-après.

Chapitre 4. — *Accidents du travail et maladies professionnelles*

Article 19

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 20

Tout accident du travail survenu à un travailleur français en Italie ou à un travailleur italien en France, qui a occasionné ou est de nature à occasion-

ner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'organisme compétent ou par l'employeur, aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Cette notification sera faite par l'organisme compétent ou par l'employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration de l'accident aux autorités ou organismes compétents en vertu de la législation nationale. Il sera, dans les mêmes délais, transmis copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration, des certificats médicaux et du rapport d'enquête.

Article 21

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

Chapitre 5. — *Allocations familiales*

Article 22

Des accords complémentaires détermineront, le cas échéant, les modalités d'application des législations française et italienne sur les prestations familiales respectivement aux ressortissants italiens et français.

Chapitre 6. — *Assurance natalité italienne*

Article 23

Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance natalité italienne il est tenu compte des périodes d'assurances effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

Sont comptées, en France, comme périodes d'assurances effectuées à ce titre, les périodes accomplies sous un régime général ou spécial d'assurances sociales maladie-maternité.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Chapitre 1^{er} — *Entr'aide administrative*

Article 24

Paragraphe 1^{er}

Les autorités ainsi que les organismes d'assurance ou de sécurité sociales des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un accord ultérieur déterminera les autorités et organismes de chacun des deux pays contractants qui seront habilités à correspondre directement entre eux à cet effet.

Paragraphe 2

Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

Paragraphe 3

Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurances ou de sécurité sociales de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 25

Paragraphe 1^{er}

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes d'assurances ou de sécurité sociales de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes d'assurances ou de sécurité sociales de l'autre pays.

Paragraphe 2

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 26

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention, aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière d'assurances sociales, de prestations familiales ou de sécurité sociale, seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 27

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir ces demandes et recours en matière d'assurances sociales, de prestations familiales ou de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

Dans chaque pays, devront être désignés, d'un commun accord, les autorités et organismes habilités à recevoir valablement les demandes et recours.

Article 28

Paragraphe 1^{er}

Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

Paragraphe 2

Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 29

Sont considérés dans chacun des Etats contractants comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les Ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

Chapitre 2. — *Dispositions diverses*

Article 30

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans le monnaie de leur pays.

Les demandes de transfert devront être effectuées par ces organismes dès la date d'échéance des prestations.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 31

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays contractant ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

Des accords techniques interviendront entre les administrations des deux pays pour déterminer les modalités d'exécution de ce service des prestations.

Article 32

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 33

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes d'assurance ou de sécurité sociales, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 34

Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires. Ces accords pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement

Article 35

Paragraphe 1^{er}

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

Paragraphe 2

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 36

Paragraphe 1^{er}

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Paris aussitôt que possible.

Paragraphe 2

Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des ratifications.

Paragraphe 3

La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 34 sera prévue auxdits accords.

Paragraphe 4

Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence à l'étranger des intéressés seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes ou recours sont formulés dans le délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention.

Paragraphe 5

Les accords complémentaires visés à l'article 34 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent, seront révisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Paragraphe 6

Pour l'application de la présente convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

Toutefois, cette disposition ne pourra jouer que pour les droits ouverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 37

Paragraphe 1^{er}

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Paragraphe 2

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 34 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention re-

steront applicables dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 31 mars 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA

FANFANI

Pour la FRANCE

DANIEL MAYER

J. FOUQUES DUPARC

PROCOLE GENERAL

relatif à la Convention entre l'Italie et la France tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Les Hautes Parties contractantes, animées du souci de faire bénéficier le plus largement possible les ressortissants français et italiens des législations françaises de sécurité sociale et des législations italiennes sur les assurances sociales et les prestations familiales décident, conformément aux principes posés tant par le Traité franco-italien du 30 septembre 1919 que par la Convention générale en date de ce jour, de souscrire d'un commun accord les déclarations suivantes:

I. — Il n'est pas dérogé du fait de ladite Convention à l'application de l'accord franco-italien relatif à l'immigration italienne en France du 21 mars 1947, notamment en ce qui concerne les allocations familiales.

II. — Il n'est pas dérogé du fait de la même convention au principe de l'égalité de traitement en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

III. — Les ressortissants français ou italiens résidant en Italie ou en France sont assimilés aux ressortissants du pays où ils résident pour l'application de la législation italienne sur l'assurance-chômage et les subsides et majorations extraordinaires de chômage et de la législation française sur l'aide aux travailleurs sans emploi.

IV. — Les Hautes Parties contractantes n'ont pu réaliser un accord sur la demande du Gouvernement italien tendant à faire bénéficier des prestations de l'assurance maladie les ressortissants italiens ou français quittant le territoire du pays où ils sont assurés pour rentrer malades dans leur pays d'origine ainsi que les membres de la famille de l'assuré résidant dans un autre pays que celui où ce dernier travaille.

Elles se réservent de reprendre ultérieurement des négociations sur ces questions.

V. — Les Hautes Parties contractantes n'ont pu, en l'état des législations particulières, appliquer intégralement dans la Convention générale le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays

en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'assurance décès (pensions de survivants) des gens de mer.

Elles se réservent de reprendre ultérieurement des négociations sur ces questions.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 31 mars 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA

FANFANI

Pour la FRANCE

DANIEL MAYER

J. FOUQUES DUPARC

PROTOCOLE SPECIAL

relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions ci-après, pour tenir compte des services rendus à l'économie française par les vieux travailleurs salariés italiens:

a) l'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, à tous les vieux travailleurs salariés italiens sans ressources suffisantes, qui auront au moins 15 années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande;

b) l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies au paragraphe a) cesse d'être servie aux bénéficiaires de nationalité italienne qui quittent le territoire français.

Ces dispositions prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la convention générale.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 31 mars 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA
FANFANI

Pour la FRANCE

DANIEL MAYER
J. FOUQUES DUPARC

PROTOCOLE SPECIAL

relatif à la coordination des accords entre l'Italie, la France et la Belgique.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, les Hautes Parties contractantes, constatant les accords intervenus entre:

1° la France et la Belgique, en matière de sécurité sociale;

2° l'Italie et la Belgique, en matière d'assurances sociales;

3° la France et l'Italie, en ce qui concerne la législation française sur la sécurité sociale et la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales;

expriment le voeu que des négociations soient entreprises dans les délais les plus courts entre les trois Etats intéressés en vue d'établir une coordination entre ces trois accords, notamment en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurances accomplies dans les trois pays.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 31 mars 1948.

Pour l'ITALIE

SFORZA

FANFANI

Pour la FRANCE

DANIEL MAYER

J. FOUQUES DUPARC